

Le changement de régime matrimonial

Au cours de la vie d'un couple, certaines circonstances peuvent conduire les époux à changer de régime matrimonial. Une démarche facilitée depuis le 1^{er} janvier 2007.

Les conditions à remplir

Pour changer de régime, il est nécessaire que :

- les époux soient soumis au même régime matrimonial depuis au moins deux ans,
- les époux soient consentants,
- le changement n'ait pas pour but de porter atteinte aux droits des tiers (des enfants notamment),
- l'intérêt de la famille soit apprécié dans sa globalité : enfants issus du couple ou d'unions précédentes.

La procédure

- **En l'absence d'enfants**, il suffit de signer le contrat qui énonce l'adoption d'un nouveau régime matrimonial chez son notaire.
- **En présence d'enfants majeurs**, le notaire chargé de rédiger le nouveau contrat devra leur communiquer le projet de changement de régime. Ils disposent alors de trois mois pour s'opposer au changement de régime :
 - s'ils sont d'accord, il suffit de signer l'acte portant changement de régime matrimonial chez son notaire,
 - en cas d'opposition, le notaire devra soumettre le projet de contrat à l'homologation du juge : tribunal de grande instance du domicile des parents.
- En présence d'enfants mineurs, le changement de régime matrimonial doit être homologué par la justice.

À noter : le notaire publie un avis dans un journal d'annonces légales afin d'informer les éventuels créanciers du couple et d'éviter toute organisation d'une fraude.

Les effets

- Le changement de régime prend effet entre les époux à dater de l'acte notarié ou du jugement d'homologation s'il est nécessaire. Il entraîne la dissolution du régime précédent. Lorsque les époux sont passés d'un régime communautaire à un régime de séparation de biens, il leur est vivement recommandé de partager leurs biens.
- À l'égard des tiers, le changement de régime prend effet 3 mois après avoir été mentionné sur l'acte de mariage.

Textes de référence

Changement de régime : article 1397 du Code civil
Communauté réduite aux acquêts : articles 1400 et suivants du Code civil
Communauté universelle : article 1526 du Code civil
Séparation de biens : articles 1536 et suivants du Code civil
Participation aux acquêts : articles 1569 et suivants du Code civil

Pour en savoir plus

www.notaires.fr
Mémo « Le contrat de mariage »